

Commune de DAVAYÉ

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



2b. Orientations particulières d'Aménagement

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le	20 juillet 1978
	Dernière modification approuvée le	30 janvier 1990
	Révision prescrite le	7 mars 2005
Pour copie conforme, Le Maire	Révision du PLU approuvée le	

Document en date du juin 2010



SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
<u>I. MESURES DE NATURE A PRESERVER LES CENTRES-BOURGS ET LES CENTRES DE QUARTIERS, LES DEVELOPPER OU EN CREER DE NOUVEAUX</u>	<u>4</u>
LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ORIENTATIONS PARTICULIERES	5
<u>ZONE DE LA BELOUSE</u>	<u>6</u>
<u>ZONES 1AUB DE LA RUE PRINCIPALE.....</u>	<u>7</u>
<u>ZONE 1AUX DE PRE MALADIERES ET PRE DE MALADIERES.....</u>	<u>8</u>

PRESENTATION GÉNÉRALE

Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées qui sont réglementés par le plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations.

**MESURES SPÉCIFIQUES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE.**

I. Mesures de nature à préserver les centres-bourgs et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les secteurs de développement autour du centre bourg par l'inscription de zones « à urbaniser » qui se situent dans la continuité du développement existant.

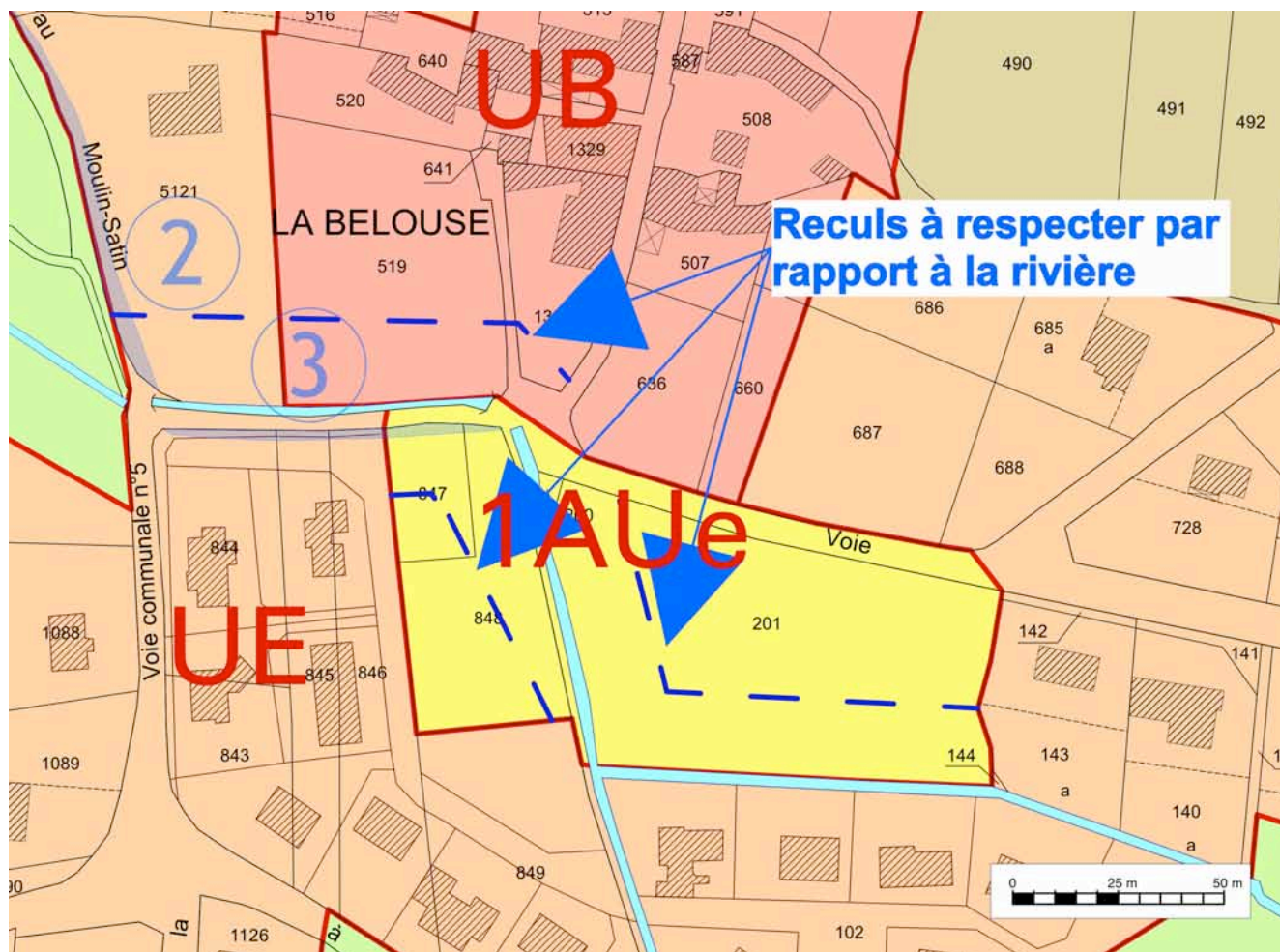
Ces zones « à urbaniser » ont fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que le développement de ces zones ne déséquilibre pas le centre bourg ou les quartiers actuellement existants.

Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse à la page suivante, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, mais simplement à indiquer des principes de liaison qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement des zones « à urbaniser » autour du centre bourg

LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ORIENTATIONS PARTICULIERES



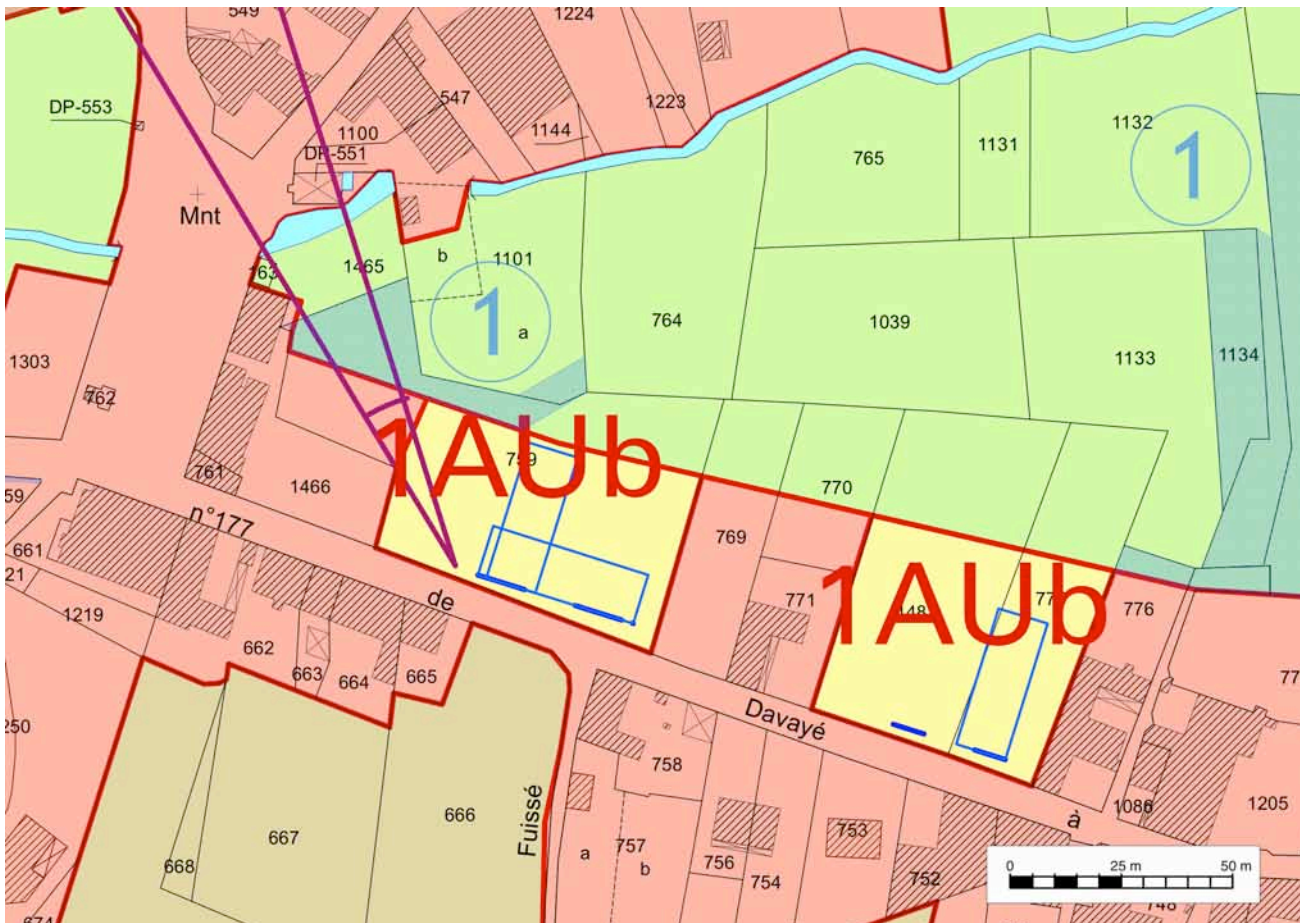
ZONE DE LA BELOUSE



Principe d'aménagement :

Les constructions devront s'implanter en respectant les reculs par rapport à la rivière comme indiqué dans le schéma ci-dessus.

ZONES 1AUb DE LA RUE PRINCIPALE

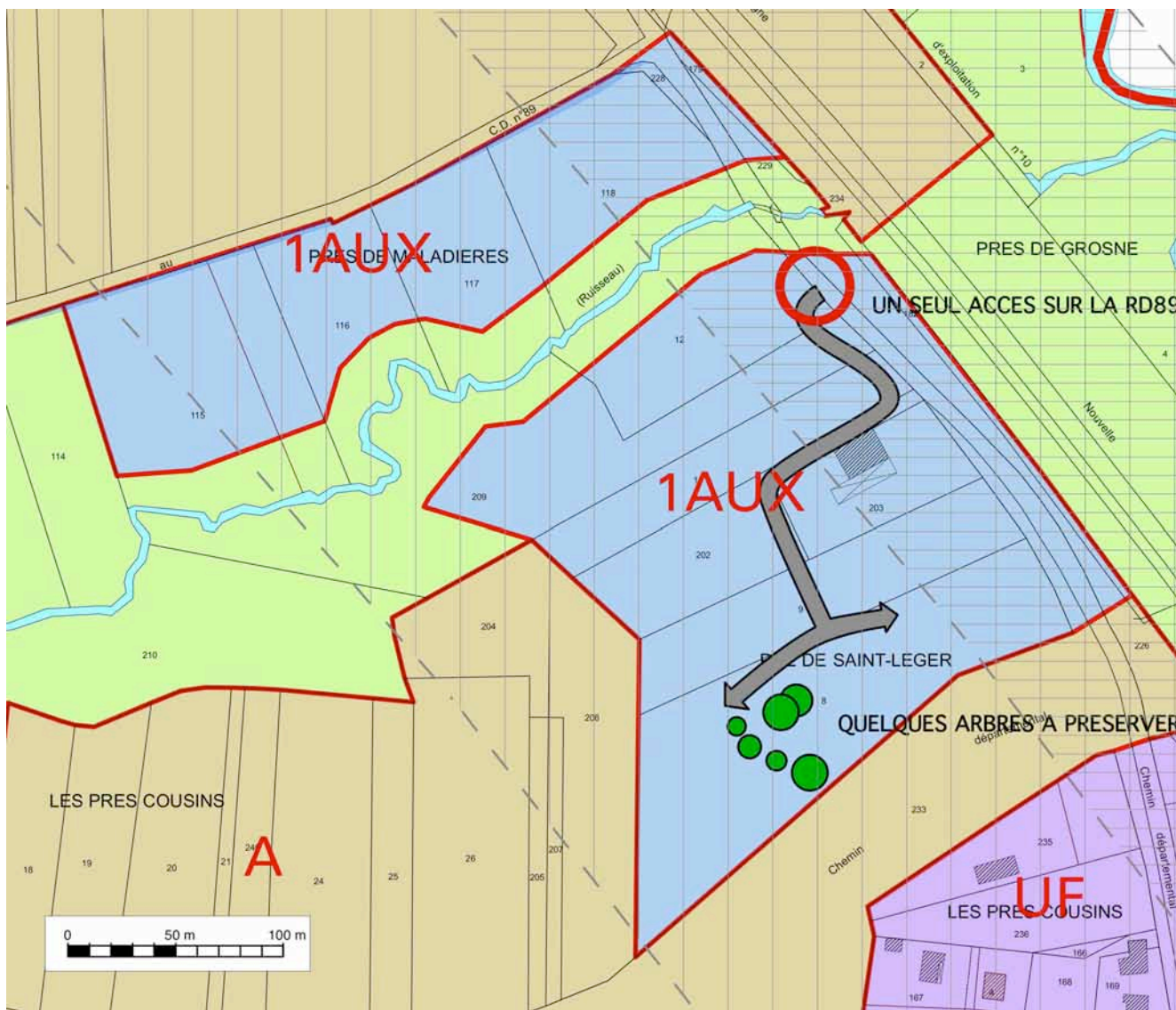


Principe d'aménagement :

Les constructions devront être implantées de manière à :

- Avoir une façade ou un pignon parallèle à la rue
- Préserver un cône de vue sur l'église

ZONE 1AUX DE PRE MALADIERES ET PRE DE MALADIERES



Principe d'aménagement :

- * **PRE DE SAINT LEGER** : Un seul accès est possible depuis la RD89. Cet accès s'aménagera à partir de celui existant, sinon il faudra supprimer cet accès existant. Une liaison au Sud au niveau du carrefour RD54/54b pourra être envisagée à l'avenir mais n'est pas absolument nécessaire.
- * **PRE DE MALADIERE** : Les accès se feront sur la voie communale. Il devront être prévu avec un recul assurant la sécurité de la sortie sur la voie.
- * **PRE DE MALADIERE** : Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire.
- * **PRE DE SAINT LEGER** : Quelques arbres existants au Sud de la zone sont à préserver au maximum en fonction de l'aménagement.